



Strasbourg, le 1^{er} avril 2020

Réf : JJ9020C
Tr./005-231

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 31 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 31 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



PJ-Ann.

Note à tous les Etats membres.

Copie : Albanie

**Mission Permanente
de la République d'Albanie
auprès du Conseil de l'Europe**

N° 057/20

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de l'Albanie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe de ce qui suit :

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le COVID-19 de pandémie. Depuis que le premier cas de COVID-19 a été détecté sur le territoire albanais le 9 mars, le gouvernement a pris des mesures pour protéger la santé publique. Le 11 mars 2020, le ministre de la Santé et de la Protection sociale a déclaré l'état épidémique par l'arrêté n° 156/2. En outre, le ministre de la Santé et de la Protection sociale, afin de protéger la santé de la population par l'infection causée par le COVID-19, a approuvé d'autres mesures. Cependant, l'augmentation du nombre de personnes infectées a nécessité l'adoption de mesures supplémentaires. Le 15.03.2020, le Conseil des ministres a approuvé l'acte normatif n° 3 "Sur la prise de mesures administratives spéciales pendant la période d'infection causée par le COVID-19".

En outre, le 24 mars 2020, le Conseil des ministres de la République d'Albanie a décidé de l'état de catastrophe naturelle afin d'assurer le confinement de la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du territoire albanais. Cette décision a pour but de garantir la sécurité épidémiologique, de limiter la propagation du COVID-19 et d'assurer la santé publique au niveau national. La décision du Conseil des ministres a restreint certains droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés par les articles 37, 38, 41, paragraphe 4, 49 et 51 de la Constitution albanaise. L'état de catastrophe naturelle commence **le 24 mars 2020**.

Les mesures adoptées par le gouvernement comprennent, entre autres, la restriction progressive du trafic aérien, terrestre et maritime, la suspension du processus d'éducation, l'établissement de procédures de quarantaine et d'auto-isollement, la restriction du rassemblement, de la manifestation et de la collecte, la restriction du droit de propriété, la réglementation spéciale sur la prestation de services publics et les procédures administratives.

La Représentation permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note la traduction non officielle des documents suivants : Décision du Conseil des Ministres n° 243, du 24.3.2020 "Sur la déclaration de l'état de catastrophe naturelle" - Annexe 1 ; Loi normative n° 3, du 15.03.2020 "Sur l'adoption de mesures administratives spéciales pendant la période d'infection causée par le COVID-19 telle qu'amendée" et amendements du 24.03.2020 - Annexe 2 ; et Ordre n° 156/2, du 11.03.2020 "Sur la déclaration de l'état d'épidémie" et autres ordres du Ministre de la Santé et de la Protection sociale énumérés à l'Annexe 3.

L'application des mesures prises par le gouvernement justifie la nécessité de déroger à certaines obligations de la République d'Albanie au titre des articles 8 et 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 1 et 2 du protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Par conséquent, la Représentation Permanente demande que la présente Note Verbale soit considérée comme une notification aux fins de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant la situation d'urgence, et lui notifiera la levée de l'état de catastrophe naturelle.

La Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

Strasbourg, 31 mars 2020

(sceau)

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
STRASBOURG

(*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 31 mars 2020 – Or. angl.

DÉCISION No243 du 24.3.2020
SUR LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

En vertu des articles 100, 170, 174, point 1, et 175, point 2, de la Constitution, et de la lettre "ç" de l'article 18, de l'article 19, point 1, et de l'article 39, point 1, de la loi n° 45/2019 "sur la protection civile", sur proposition de la ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre d'État à la reconstruction, le Conseil des ministres

A DÉCIDÉ

1. Déclaration de l'état de catastrophe naturelle dans toute la République d'Albanie due à l'épidémie provoquée par le COVID-19.
2. Limitation des droits garantis par les articles 37, 38, 41, points 4, 49 et 51 de la Constitution dans la mesure jugée nécessaire pour atteindre la protection de la santé des citoyens.
3. Le Comité interministériel sur les urgences civiles (KNEC), établi par la décision n° 750, datée du 27.11.2019, du Conseil des ministres, "Sur la déclaration de l'état de catastrophe naturelle à Durres, Lezha et Tirana", telle que modifiée, est l'organe suprême de coordination des actions des institutions de l'État et des entités privées, ainsi que des ressources financières et matérielles pour faire face à la catastrophe naturelle due à l'épidémie provoquée par le COVID-19, jusqu'à 30 (trente) jours à compter de l'entrée en vigueur de cette décision. Le ministre d'État à la Reconstruction est également nommé membre du Comité interministériel.
4. Des représentants de diverses autorités publiques, des entreprises, des experts/professionnels dans le domaine de la médecine et de la santé publique et des représentants de la société civile ou des dirigeants d'ONGs assistent aux réunions du comité interministériel, à la demande du président, dans le cadre de l'activité de santé publique et d'aide humanitaire.
5. L'Institut de santé publique se voit confier le rôle de secrétariat technique du KNEC, pour les questions de catastrophes naturelles déclarées en raison de l'épidémie provoquée par le COVID-19.
6. Des mesures extraordinaires sont prises pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles et les atténuer, comme suit :
 - 6.1. Les institutions publiques :
 - a) de mettre en œuvre des plans de mesures organisationnelles et administratives pour faire face à l'état de catastrophe naturelle ;
 - b) d'utiliser les ressources financières prévues dans le budget annuel et de réévaluer leur budget annuel en fonction des dépenses supplémentaires imprévues qui ont été engagées ;
 - c) de mettre à disposition des ressources humaines et logistiques ;
 - ç) d'affecter les installations de l'État sous leur responsabilité administrative, qui peuvent être mises à disposition pour l'hébergement de la population évacuée ;
 - d) de restreindre l'accès aux lieux publics très fréquentés ;
 - dh) pour faire cesser les rassemblements, les manifestations et les grèves ;
 - e) de limiter les activités au minimum nécessaire pour tous les organismes publics ;
 - ë) de mettre en quarantaine toutes les personnes dont on a confirmé ou suspecté qu'elles sont affectées par le COVID-19 ;
 - f) d'établir et de sécuriser des zones de quarantaine dotées de personnel, qui doivent être pourvues de toutes les mesures préventives permettant d'éviter l'infection ;

- g) de garantir les conditions et le personnel qualifié pour le traitement spécialisé dans les centres de quarantaine ;
- gj) équiper tout le personnel des hôpitaux et des centres de santé avec les bases matérielles nécessaires pour éviter l'infection.

6.2. Structures opérationnelles du système de protection civile :

- a) d'établir et de mettre en œuvre des mesures spéciales pour assurer et accroître la sécurité des citoyens dans les zones touchées par les catastrophes ;
- b) d'activer et organiser la procédure de quarantaine pour la population en danger ;
- c) d'organiser des contrôles unilatéraux des habitations et des installations privées pour l'identification et le traitement des personnes affectées par le virus ;
- ç) de restreindre la libre circulation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État en fonction des besoins dictés par la catastrophe naturelle ;
- d) de limiter l'organisation des grèves ;
- dh) de limiter le développement des activités économiques des entités privées en fonction des besoins dictés par la catastrophe naturelle ;
- e) de fournir les premiers soins aux personnes touchées par le virus et les transporter vers les centres hospitaliers ou les infrastructures de quarantaine ;
- ë) d'organiser les procédures requises pour la conduite des services funéraires.

6.3. Entités privées :

- a) de respecter les procédures et les mesures de quarantaine ;
- b) de fournir des informations sur les données qui aident les institutions et les structures de protection civile à faire face à la catastrophe ;
- c) de participer à des tâches spécifiques, en fonction de la préparation, des compétences et des besoins pour aider à surmonter l'état de catastrophe naturelle ;
- ç) de fermer ou de limiter temporairement leur activité ;
- d) de ne pas percevoir de péage routier pour les véhicules engagés dans la lutte contre la catastrophe naturelle.

6.4. Les citoyens :

- a) de se conformer aux ordres, mesures et instructions des autorités de protection civile et de suivre les procédures requises, notamment en matière de quarantaine et de suspension des activités ;
- b) de fournir des informations sur les données qui aident les institutions publiques et les structures de protection civile à faire face à la catastrophe ;
- c) de participer à des tâches spécifiques, en fonction de la préparation, des compétences et des besoins pour aider à surmonter l'état de catastrophe naturelle.

7. Tous les droits et libertés restreints par les lois, conformément à la loi n° 15/2016, "Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", telle que modifiée, et à la loi normative n° 3, datée du 15.3.2020, du Conseil des ministres, "Sur les mesures administratives spéciales prises pendant la période d'infection causée par le COVID-19", telle que modifiée, restent en vigueur.

8. Le Comité interministériel sur les urgences civiles et toutes les institutions publiques et étatiques sont chargées de la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision entre en vigueur immédiatement et est publiée au Journal officiel.

PREMIER MINISTRE
Edi Rama

Signé, scellé

ACTE NORMATIF N° 3, DU 15.03.2020**« SUR L'ADOPTION DE MESURES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES PENDANT LA PÉRIODE D'INFECTION CAUSÉE PAR LE COVID-19 »**

En vertu de l'article 101 de la Constitution, sur proposition de la ministre de la Santé et de la Protection sociale et du ministre d'État pour la Reconstruction, le Conseil des ministres

A DÉCIDÉ

Article premier

L'objet et les sujets

Cet acte normatif vise à définir les mesures spéciales à prendre à l'encontre des personnes physiques / morales ou des individus, albanais ou étrangers, quel que soit leur domicile, qui violent les règles, décisions, ordres et instructions émis par les autorités compétentes, pendant toute la durée de la période d'infection causée par le COVID-19.

Article 2

Objet

Cet acte normatif vise à définir et à renforcer la mise en œuvre des règles, décisions, ordres et instructions émis par les autorités compétentes, sur l'ensemble du territoire de la République d'Albanie, pour prévenir et combattre la propagation de l'infection causée par le COVID-19.

Article 3

Mesures administratives spéciales

1. Les sujets qui exportent des médicaments et du matériel médical de la République d'Albanie, sans autorisation spéciale de la ministre de la Santé et de la Protection sociale pour l'exercice de cette activité, sont passibles d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL et de la saisie de toute la quantité de médicaments / matériel médical. En cas de récidive, l'interdiction d'exporter des médicaments / équipements médicaux peut être augmentée de 6 mois maximum.

2. Les entités ou les personnes qui organisent le développement d'activités publiques et privées, telles que des activités sportives, culturelles et de conférence, ou des rassemblements de masse en intérieur ou en extérieur, tels que des concerts, des rassemblements et des auditions publiques, sont passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 000 (cinq millions) pour les organisateurs et de l'interdiction de l'activité.

3. L'accès des compagnons et/ou des membres de la famille du patient aux installations médicales d'urgence, aux installations de soins de santé, aux installations de services hospitaliers où les patients reçoivent un traitement hospitalier, sauf si une telle demande émane de la Direction de l'hôpital, est sanctionné par une amende de 500 000 (cinq cent mille) ALL pour le compagnon et/ou le membre de la famille du patient et pour la personne responsable de la mise en œuvre de cette règle.

4. Une amende de 700 000 (sept cent mille) ALL sera infligée :

a) Le citoyen qui entre sur le territoire de la République d'Albanie et qui ne déclare pas son arrivée en provenance des zones touchées par l'infection COVID-19 déclarée par les autorités compétentes, nationales ou étrangères ou internationales ;

b) Le citoyen qui pénètre dans les zones touchées sur le territoire de la République d'Albanie, qui ne s'est pas mis en quarantaine pendant une période de 14 jours dans les locaux de sa résidence, à titre de mesure préventive pour la non-diffusion de l'infection causée par le COVID-19 ;

c) Un citoyen provenant des zones touchées et ne se conformant pas à un ordre d'autoquarantaine obligatoire délivré par les autorités compétentes ;

ç) Un citoyen qui s'est avéré positif et qui ne se conforme pas à l'ordre émis par les autorités

compétentes pour l'autoquarantaine obligatoire.

5. Les établissements d'enseignement, les jardins d'enfants et les écoles maternelles, publics et privés, qui ne ferment pas leurs activités pendant la période spécifiée par les autorités compétentes, sont passibles d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL pour les établissements d'enseignement, publics / privés, et d'un montant de 1 000 000 (un million) ALL pour les jardins d'enfants et les écoles maternelles, publics / privés. En cas de récidive, l'activité est fermée pour une période de 6 mois.
6. Les sujets ou personnes, publics ou privés, qui exercent des activités dans des installations récréatives intérieures pour enfants et adolescents, des gymnases, des centres sportifs, des piscines, des centres internet, des centres culturels, qui ne se conforment pas à l'ordre de fermeture de l'autorité compétente, sont passibles d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL, et en cas de récidive, la cessation de leur activité est ajoutée pour une période de six mois.
7. Les entités ou personnes qui ne se conforment pas aux ordres donnés par les autorités compétentes pour la non fermeture de bars, locaux, restaurants et clubs sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 (un million) ALL et en cas de récidive l'activité est fermée pour une période de 6 mois.
8. Les sujets et les personnes, publiques ou privées, qui, contrairement aux ordres des autorités compétentes, permettent le développement d'excursions sportives, sociales, culturelles, éducatives organisées par des établissements d'enseignement, publics et privés, dans le pays et à l'étranger, sont passibles d'une amende d'un montant de 1 000 000 (un million) ALL et en cas de récidive l'activité est fermée pour une période de six mois.
9. Les autorités des services postaux devraient assurer la continuité du service et élaborer un plan de mesures visant à limiter les contacts des employés avec le public et à éviter l'encombrement des guichets ou d'autres installations intérieures. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL et, en cas de récidive, il sera également mis fin au service pour une période de six mois.
10. Des mesures immédiates doivent être prises pour interdire le ramassage de patients non hospitalisés dans les locaux internes ou les structures spéciales des établissements de soins, des polycliniques, des hôpitaux, publics et privés, où se déroulent les visites et les consultations externes. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL et, en cas de récidive, il sera également mis fin au service pour une période de six mois.
11. Les conducteurs qui ne respectent pas l'interdiction de circulation des véhicules publics et privés, y compris les véhicules privés, dans les zones et aux horaires indiqués par les autorités compétentes sont sanctionnés par le retrait du permis de conduire pour une période de trois ans et par le blocage du véhicule. Cette règle exclut les personnes autorisées par les autorités compétentes.
12. L'augmentation du prix de vente de tous les produits alimentaires, médicaments, dispositifs médicaux et services par rapport à leur prix de vente habituel, négociés au cours des mois précédents à partir de la date d'entrée en vigueur du présent acte normatif, et pour les produits saisonniers, en fonction du prix négocié au cours de la même période de l'année précédente à partir de la date d'entrée en vigueur du présent acte normatif, lorsqu'elle ne résulte pas de l'augmentation du prix de leur importation, est passible d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL pour les grossistes et de 100 000 (cent mille) ALL pour les détaillants. En cas de récidive, l'activité est fermée pour une période de 6 mois.
13. Toute émission audiovisuelle avec plus de deux personnes dans le même studio de télévision est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 (un million) ALL et en cas de répétition, le blocage, partiel ou total, se cumulent à la diffusion par les médias audiovisuels ainsi qu'au blocage et/ou à l'arrêt du fonctionnement de l'équipement, après décision du ministère chargé de la santé et mise en œuvre par l'organe compétent.
14. Le défaut de prestation de services par les pharmacies, les grossistes et les fabricants de médicaments, en appliquant les critères de sécurité fixés par les autorités compétentes, est passible d'une amende de 10 000 000 (dix millions) ALL pour les grossistes et de 50 000 (cinquante mille) TOUS pour les détaillants. En cas de récidive, la totalité de la quantité de marchandises sera bloquée et l'activité sera fermée pendant une période de trois ans.

15. Le défaut de prestation de services de la part d'entités / de personnes négociant des denrées alimentaires, de grossistes ou de détaillants, en appliquant les critères de sécurité fixés par les autorités compétentes, est passible d'une amende de 10 000 000 (dix millions) ALL pour les grossistes et jusqu'à 50 000 (cinquante mille) ALL pour les détaillants. En cas de récidive, la totalité de la marchandise sera bloquée et l'activité sera fermée pendant une période de trois ans.

16. En fonction de la dynamique de l'hospitalisation des personnes touchées par l'infection COVID-19, sur ordre du ministre de la santé compétent, il est possible d'avoir recours à un hôpital privé, à un service de consultation externe, à un hôtel, à une ambulance et à un personnel de santé et d'appui.

Le non-respect de cet ordre est passible d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL et en cas de récidive, l'activité est suspendue, mettant l'installation à la disposition du service de santé publique pendant toute la durée de l'infection COVID-19. Dans ce cas, le personnel de santé et de soutien concerné est tenu de servir sous la direction des structures sanitaires de l'État. Le non-respect de cette obligation par le personnel de santé et de soutien concerné est passible d'une amende de 100 000 (cent mille) ALL et en cas de récidive, le droit d'exercer la profession pendant une période de 10 ans se cumule.

17. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes interdisant aux piétons de circuler dans les délais prescrits sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 (dix mille) ALL et d'une suspension de 3 mois du véhicule privé si celui-ci est disponible.

18. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes pour restreindre la circulation dans les parcs et les espaces verts ouverts, dans les zones urbaines ou dans d'autres zones publiques ouvertes sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 (vingt mille) ALL et d'une suspension de 3 mois du véhicule privé, s'il y en a un de disponible.

19. Pour les personnes qui, en raison des violations des points 17 et 18 du présent article, utilisent une bicyclette, un motorcycle ou un véhicule à moteur, la mesure d'accompagnement consistant à bloquer le véhicule pendant 3 mois s'applique.

Article 4

Autorités compétentes pour l'émission de mesures administratives

1. L'organisme compétent selon le domaine de responsabilité et, en tout état de cause, la police d'État, ont le droit d'imposer des mesures administratives conformément à l'article 3 du présent acte normatif.

2. Pour les cas visés à l'article 3 du présent acte normatif, la même mesure administrative n'est pas accordée simultanément par deux ou plusieurs organismes compétents. Dans ces cas, l'amende infligée par l'organisme qui a constaté en premier lieu l'infraction est applicable.

3. Les amendes prévues par le présent acte normatif constituent un titre exécutif et leur montant est déterminé par l'organisme compétent en fonction du domaine de responsabilité et, dans chaque cas, par la police d'État.

4. Les amendes perçues au titre du présent acte normatif sont versées à 100 % au budget de l'État.

5. L'examen et la délivrance de mesures administratives sont conformes aux dispositions du code de procédure administrative.

Article 5

Prise de décision par des organes collégiaux

La prise de décision collégiale pendant la durée de l'infection causée par le COVID-19 se fait également par des moyens de communication électroniques.

« Article 5/1

Contrats pour le nettoyage et les transports publics des collectivités locales autonomes

Les collectivités locales autonomes, dans le cadre de la prise de mesures pendant la durée de la période d'infection causée par le COVID-19, avec l'accord des opérateurs économiques, peuvent

apporter des modifications aux contrats qu'elles ont conclus avec les opérateurs de nettoyage et les opérateurs de transport public pour la fourniture de ces services, en fonction des besoins dictés par la situation d'urgence. Le contrat entre en vigueur après approbation par le conseil municipal compétent. Le contrat est signé par le chef de l'autorité contractante.

Les dépenses seront prises en charge par le budget des collectivités locales autonomes. »

Article 6

Durée et mise en œuvre

1. Le présent acte normatif a un caractère provisoire et s'applique pendant toute la durée de la période d'infection causée par le COVID-19.
2. La mise en œuvre du présent acte normatif, pour la durée de la période d'infection causée par le COVID-19, prime sur les dispositions d'autres actes concernant les mesures administratives.
3. En tout état de cause, le présent acte normatif ne fait pas obstacle à l'application de la législation en vigueur pour la prévention et le contrôle des maladies infectieuses ou d'autres actes juridiques, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 7

Entrée en vigueur

Cet acte normatif entre en vigueur immédiatement et est publié au Journal officiel.

PREMIER MINISTRE
Edi Rama

Signé, scellé

ACTE NORMATIF

N° 8, daté du 24.3.2020

SUR CERTAINS AJOUTS ET MODIFICATIONS DE L'ACTE NORMATIF DU 15.3.2020 DU CONSEIL DES MINISTRES, « SUR LA PRISE DE MESURES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES PENDANT LA PÉRIODE D'INFECTION PAR LE COVID-19 ».

En vertu de l'article 101 de la Constitution, sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale et du ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres

A DÉCIDÉ :

Article premier

L'article 3 est modifié comme suit : Après la première phrase, le point 16 est ajouté la phrase ayant ce contenu :

« Sur proposition du ministre responsable de la santé et du ministre responsable de la reconstruction, toute autre structure/installation jugée nécessaire sera mise à disposition pour faire face à la situation causée par le COVID-19 ».

Le point 17 est modifié comme suit :

« 17. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes pour restreindre la circulation uniquement sur des horaires fixes et non accompagnées d'autres personnes de leur côté sont condamnées à une amende de 10 000 (dix mille) ALL, ainsi qu'au non bénéfice du paquet financier de solidarité et au blocage de 3 (trois) mois d'un véhicule privé si un tel véhicule est disponible. »

Article 2

Après l'article 3, l'article 3/1 est ajouté, avec le contenu suivant

« Article 3/1

Mesures contraignantes

1. Toutes les entités qui font le commerce de denrées alimentaires et d'autres produits de gros nécessaires pour faire face à la situation épidémique sont tenues de prendre des mesures pour maintenir des stocks de commerce pendant une période de 3 mois ou en fonction de la longévité de l'épidémie, afin de faire face à la situation causée par l'infection par le COVID-19. Les biens achetés dans le but de faire face à la situation, s'ils n'ont pas été vendus sur le marché libre à la fin de la situation épidémique, peuvent être vendus à la Direction générale des réserves matérielles de l'État, sur facture, à la demande de l'entité qui achète ces biens. Les règles et procédures d'achat de ces biens par la Direction générale des réserves matérielles de l'État sont déterminées par décision du Conseil des ministres.
2. Toutes les entités qui vendent en gros des médicaments / dispositifs médicaux, les entités qui produisent des médicaments et des dispositifs médicaux et les entités qui fournissent des services de santé doivent être en alerte et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en médicaments et en matériel médical ; et pour fournir les services de santé nécessaires, dans le cadre de la gestion de la situation d'urgence causée par le COVID-19.
3. Le défaut de prendre les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 (cinq millions) ALL et d'une exclusion des procédures de passation de marchés publics pour une période de 3 ans de l'Agence des marchés publics. ».

Article 3

Entrée en vigueur

Cet acte normatif entre en vigueur immédiatement et est publié au Journal officiel.

PREMIER MINISTRE
Edi Rama
Signé, scellé

1. Ordonnance n° 156/2 du 11.03.2020 « Sur la déclaration de l'état d'épidémie ».
2. Ordonnance n° 177 du 15.03.2020 « Pour la fermeture ou la restriction de la circulation dans les parcs et les espaces verts ».
3. Ordonnance n° 177/2 du 18.03.2020 « Sur certains ajouts et modifications de l'ordonnance n° 177/1 du 16.03.2020 « sur la restriction de la circulation dans les zones urbaines » »
4. Ordonnance n° 168/2 du 18.03.2020 « relative à la restriction de la circulation des véhicules privés et publics de l'administration publique ».
5. Ordonnance n° 190 du 19.03.2020 « Sur la fermeture de l'activité des établissements d'enseignement et des jardins d'enfants publics et privés pour limiter la propagation de l'infection du COVID-19 »
6. Ordonnance n° 193 du 20.03.2020 « Sur la fermeture ou la restriction de la circulation en République d'Albanie ».
7. Ordonnance n° 164 du 12.03.2020 « Pour la fermeture des cafés, restaurants, bars, fast food et la limitation des services fournis par les structures d'hébergement qui assurent le service à la clientèle ».
8. Ordonnance n° 165 du 12.03.2020 « Pour la fermeture des cabinets dentaires / cliniques »
9. Ordonnance n° 168 du 12.03.2020 « Sur l'interdiction / la restriction de la circulation par les moyens de transport »
10. Ordonnance n° 168/1 du 15.03.2020 « Sur la restriction de la circulation à l'intérieur du pays ».
11. Ordonnance n° 173/1 du 14.03.2020 »"Sur l'interdiction des autoroutes aériennes avec la Grèce »
12. Ordonnance n° 158 du 11.3.2020 « Suspension du fonctionnement des commissions d'évaluation du handicap et des handicapés au travail ».
13. Ordonnance n° 173 du 14.03.2020 « Sur la restriction de toute la circulation de véhicules aux points de passage des frontières terrestres ».
14. Ordonnance du 14.03.2020 « Sur la restriction du transport de marchandises vers la Grèce »
15. Ordonnance n° 157 du 10.03.2020 « Sur la prise de mesures de prévention de l'infection par le covid-19 des bénéficiaires des services d'aide sociale ».
16. Ordonnance n° 160 du 11.3.2020 « Sur la fin des interventions chirurgicales prévues dans toutes les structures hospitalières publiques et non publiques ».

ORDONNANCE
N° 156/2, DATEE DU 11.03.2020

« SUR LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'ÉPIDÉMIE »

En vertu de l'article 102, paragraphe 4 de la Constitution de la République d'Albanie, l'article 21, paragraphe 1 de la loi n° 15/2016, "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", selon l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Déclarer l'état "épidémique" par une infection COVID-19 jusqu'à une deuxième ordonnance.
2. L'Institut de Santé Publique et toutes les institutions définies par la Loi 15/2016 "Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses" doivent mettre en œuvre des protocoles spécifiques d'intervention dans la situation d'épidémie causée par le COVID-19.
3. L'Institut de santé publique, l'Inspection sanitaire de l'État, l'Opérateur central de soins de santé et tous les établissements de soins de santé en coopération avec la police d'État, la Direction générale des urgences civiles et les organes gouvernementaux locaux sont chargés de prendre toutes les mesures appropriées sur la base des plans d'action en cas de situation épidémique.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 177, DATEE DU 15.03.2020

**« POUR LA FERMETURE OU LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DANS LES PARCS ET
LES ESPACES VERTS »**

En vertu de l'article 102, paragraphe 4 de la Constitution de la République d'Albanie, de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 15 de la loi n° 15/2016, "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", selon l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Fermeture jusqu'à une deuxième ordonnance de parcs publics et d'espaces verts dans les zones urbaines.
2. Restriction de la circulation jusqu'à une deuxième ordonnance dans les parcs et espaces verts entourés dans les zones urbaines tout en respectant l'obligation de ne pas rassembler plus de 2 personnes, qui doivent respecter la distance d'au moins 2 mètres entre elles.
3. Les unités gouvernementales locales émettent des ordonnances spécifiques pour la mise en œuvre de la clause 1 de cette ordonnance pour les parcs entourés sur leur territoire, et les structures de police locales sont chargées de vérifier le respect de la conditionnalité ci-dessus en patrouillant les zones citées.
4. Le non-respect des interdictions susmentionnées est sanctionné par les dispositions de l'article 35 c) de la loi 15/2016 modifiée par la loi normative n° 2 du 11.03.2020.
5. Les unités locales, l'inspection sanitaire de l'État, les structures responsables de la police d'État et de la police municipale sont chargées de la mise en œuvre de cette ordonnance de coopération avec les unités gouvernementales locales.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 177/2, DATEE DU 18.03.2020

**« SUR CERTAINS AJOUTS ET MODIFICATIONS A L'ORDONNANCE N° 177/1 DATE
16.03.2020 "SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DANS LES ZONES URBAINES »**

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre "d" de la loi n° 15/2016, "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses" selon l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

Les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance n° 177/1, datée du 16.03.2020 "Sur la restriction de la circulation dans les zones urbaines" :

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

"1. limiter la circulation des piétons dans les zones urbaines uniquement entre 6h-22h et 16h-18h et non accompagnés par d'autres personnes à côté".

2. Après le paragraphe 1, le paragraphe 1/1 suivant est ajouté

"1/1/ Des exceptions à la règle énoncée ci-dessus sont faites par les personnes autorisées par les autorités compétentes et en cas d'urgence sanitaire ou par les préposés aux patients recevant un service hospitalier".

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 168/2, DATEE DU 18.03.2020

**« RELATIVE A LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES PRIVÉS ET
PUBLICS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE »**

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre "d" de la loi n° 15/2016, "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", selon les instructions de l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Interdiction d'utiliser les véhicules privés ou d'État des employés de l'administration publique des institutions centrales et locales dont le travail consiste à être au bureau et non sur le terrain.
2. Font exception à cette règle les employés du ministère de la santé et de la protection sociale, y compris le personnel médical et infirmier, les employés du ministère de la défense, du ministère des finances ou des préfectures et des municipalités figurant sur la liste des priorités signée par le chef de l'institution.
3. Les ministères et les institutions de l'administration publique non couverts par le point 2 du présent arrêté doivent présenter aux autorités compétentes une demande d'autorisation spéciale pour leur personnel qui doit se déplacer en véhicule privé ou d'État.
4. Les responsables des institutions subordonnées des institutions visées au point 2 du présent arrêté soumettent au ministre ou au maire une liste motivée des personnes qui doivent se déplacer par véhicule privé ou public. La liste des noms est transmise aux autorités compétentes pour autorisation spéciale.
5. Les chefs des institutions centrales et locales sont responsables de la mise en œuvre de cette ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 190, DATEE DU 19.03.2020

« SUR LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES JARDINS D'ENFANTS PUBLICS ET PRIVÉS POUR LIMITER LA PROPAGATION DE L'INFECTION AU COVID-19 »

Conformément à l'article 102, paragraphe 4 de la Constitution de la République d'Albanie, article 7, paragraphe 4, lettre "a" de la loi n° 15/2016, "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", selon les instructions de l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Fermeture des établissements d'enseignement et des jardins d'enfants publics et privés d'ici le 03.04.2020.
2. L'arrêté n° 153/1 du 09.03.2020 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale "Sur la fermeture de l'activité des jardins d'enfants pour limiter la propagation de l'infection COVID-19" et l'arrêté n° 135 du 9.03.2020 "Sur la fermeture de l'activité des établissements d'enseignement pour limiter la propagation de l'infection COVID-19" sont abrogés.
3. Le ministère responsable de l'éducation et des institutions locales est chargé de l'application de cette ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 193, DATEE DU 20.03.2020

**« SUR LA FERMETURE OU LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RÉPUBLIQUE
D'ALBANIE »**

Conformément à l'article 102, paragraphe 4 de la Constitution de la République d'Albanie, à l'article 7, paragraphe 4, lettre "a" et à l'article 15 de la loi n° 15/2016 "sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses", selon les instructions de l'institution de santé publique, afin de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Ne sont autorisés à exercer leur activité qu'à partir du lundi 23.03.2020, de 05h00 à 13h00, les produits alimentaires des points de vente, les points de vente en gros et au détail, les points de vente de médicaments, les produits médicaux et les institutions financières.
2. Restriction de la circulation dans tous les centres urbains de la République d'Albanie pour toutes les catégories (piétons, vélos, cyclomoteurs, motocyclettes et véhicules) à partir de 13h00 le samedi 21.03.2020 jusqu'à 05h00 le 23.03.2020. Cette règle exclut tous les moyens de transport de marchandises et de produits alimentaires, la police d'État, les forces armées, les unités critiques de l'État et les services des médias ainsi que la livraison interne.
3. Il est interdit de fournir des services aux citoyens dans le cadre de toutes les activités, y compris celles spécifiées au point 1 et dans le tableau ci-joint de la présente ordonnance, à partir de 13h00 le samedi 21.03.2020 jusqu'à 05h00 le 23/03/2020. La liste des activités figurant dans le tableau ci-joint de la présente ordonnance entre en vigueur le 24.03.2020 à 05h00.
4. Les employés des institutions financières, des lignes de produits alimentaires et de toutes les activités autorisées en vertu du tableau joint à la présente ordonnance ne sont autorisés à circuler que pour le trajet domicile-travail.
5. Toute règle énoncée dans les ordonnances précédentes en violation de la présente ordonnance est abrogée.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

Division en activités autorisées et interdites

Kode NVE

2 chiffres

Description de l'activité

Statut de l'activité

Kode NVE 2 chiffres	Description de l'activité	Statut de l'activité
1	Production animale et végétale, chasse et services connexes	Autorisé
2	Forêts et exploitation forestière	Autorisé
3	Pêche et aquaculture	Autorisé
5	Extraction du charbon et du lignite	Autorisé
6	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel	Autorisé
7	Extraction de minéraux métalliques	Autorisé
8	Extraction d'autres minéraux dans les mines	Autorisé
9	Activités de soutien au secteur minier	Autorisé
10	Transformation des produits alimentaires	Autorisé
11	Production de boissons	Autorisé
12	Fabrication de produits du tabac	Autorisé
13	Traitement du textile	Autorisé
14	Confection de vêtements	Autorisé
15	Fabrication de cuir et d'articles en cuir	Autorisé
16	Fabrication de bois, de chêne et d'articles en bois, à l'exception des meubles	Autorisé
17	Fabrication de papier et d'articles en papier	Autorisé
18	Impression et regroupement des médias enregistrés	
19	Traitement du coke et raffinage des sous-produits du pétrole	Autorisé
20	Fabrication de produits chimiques	Autorisé
21	Transformation des produits et préparations pharmaceutiques	Autorisé
22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	Autorisé
23	Fabrication de produits minéraux non métalliques	Autorisé
24	Métallurgie	Autorisé
25	Fabrication d'ouvrages en métaux, autres que les machines et équipements	Autorisé
26	Fabrication de produits optiques, électroniques, informatiques	Autorisé

27	Fabrication de matériel électrique	Autorisé
28	Fabrication de machines et d'équipements	Autorisé
29	Fabrication de véhicules, remorques et semi-remorques	Autorisé
30	Fabrication d'autres moyens de transport	Autorisé
31	Fabrication de meubles	Autorisé
32	Autres industries	Autorisé
33	Réparation et installation de machines et d'équipements	Autorisé
35	Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	Autorisé
36	Collecte, traitement et approvisionnement en eau	Autorisé
37	Canalisation	Autorisé
38	Activités de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ; récupération des matériaux	Autorisé
39	Autres services de nettoyage et de gestion des déchets	Autorisé
41	Construction de bâtiments	Autorisé
42	Travaux d'ingénierie	Autorisé
43	Travaux de construction spécialisés	Autorisé
45	Commerce de gros et de détail de véhicules, de motocycles, de cyclomoteurs et de leur réparation.	Autorisé
46	Réparation des pneus	Fermé
47	Commerce de gros, à l'exception des véhicules et des motocycles	Autorisé
48	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles, des motocycles et des cyclomoteurs	Autorisé
49	Vente au détail dans des magasins non spécialisés avec une prédominance de produits alimentaires et de boissons.	Autorisé
50	Centres commerciaux	Fermé
51	Commerce de détail dans les magasins d'informatique non spécialisés, de matériel de télécommunication, d'électronique grand public.	Autorisé
52	Autres magasins non spécialisés de divers produits non alimentaires	Fermé
53	Commerce de détail de produits alimentaires, de boissons et de tabac dans des unités spécialisées	Autorisé
54	Vente au détail de carburant pour véhicules	Autorisé
55	Commerce de détail d'équipements informatiques et de télécommunications (TIC)	Autorisé
56	Vente au détail de produits textiles en magasin spécialisé	Fermé
57	Commerce de détail d'équipements physiques, de peintures, de verre plat et de matériaux de construction	Autorisé

58	Vente au détail d'articles sanitaires	Autorisé
59	Vente au détail de matériaux de construction, de céramiques et plaques	Fermé
60	Commerce de détail de machines, équipements et produits pour l'agriculture, machines et équipements de jardinage	Autorisé
61	Vente au détail de tapis, de tapis de ceinture et de tapisseries. Pour les sols et les murs (moquette, linoléum) dans des unités spécialisées	Fermé
62	Vente au détail d'appareils électroménagers dans les magasins spécialisés	Fermé
63	Vente au détail d'appareils électroménagers, de verre et de céramique	Fermé
64	Vente au détail d'articles d'éclairage	Autorisé
65	Vente au détail de machines à coudre à usage domestique	Fermé
66	Vente au détail de systèmes de sécurité	Fermé
67	Vente au détail d'instruments de musique	Fermé
68	Vente au détail de livres dans les magasins spécialisés	Fermé
69	Vente au détail de journaux, magazines et périodiques	Autorisé
70	Vente au détail de fournitures de bureau et d'articles de bureau	Fermé
71	Vente au détail d'enregistrements musicaux et vidéo dans un studio spécialisé	Fermé
72	Vente au détail d'articles de sport en magasins spécialisés	Fermé
73	Vente au détail de jouets et jouets en magasins spécialisés	Fermé
74	Vente au détail d'articles d'habillement	Fermé
75	Vente au détail de chaussures et d'articles en cuir	Fermé
76	Vente au détail de médicaments dans des magasins spécialisés	Autorisé
77	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques dans des unités spécialisées	Autorisé
78	Vente au détail de parfums, d'articles de toilette et de produits d'hygiène personnelle	Autorisée
79	Médecins populaires / remèdes	Autorisés
80	Vente au détail de fleurs et de plantes	Fermé
81	Vente au détail de petits animaux de compagnie	Fermé
82	Vente au détail de montres, de bijoux et d'objets de valeur	Fermé
83	Mobilier de bureau au détail	Fermé
84	Vente au détail de matériel optique et de matériel photographique	Autorisée
85	Commerce de détail dans les établissements d'art et de décoration	Fermé

86	Vente au détail de combustible domestique et pour le chauffage	Autorisée
87	Vente au détail d'armes et de munitions, articles militaires	Fermée
88	Vente au détail de savons, nettoyeurs, produits connexes	Autorisée
89	Vente au détail d'autres produits non alimentaires	Fermé
90	Vente au détail d'articles d'occasion en magasin	Fermé
91	Ambulants	Autorisés
92	Commerce de détail par courrier ou par internet	Autorisé
93	Vente au détail de produits divers, par l'intermédiaire d'un démonstrateur ou d'un vendeur (porte à porte)	Fermé
94	Commerce effectué par des distributeurs automatiques	Autorisé
95	Transport terrestre de marchandises et par oléoduc	Autorisé
96	Transport de marchandises par voie d'eau	Autorisé
97	Transport aérien de marchandises	Autorisé
98	Activités de soutien au stockage et au transport	Autorisées
99	Activités de courrier et de messagerie	Autorisées
100	Hébergement / hébergement à l'hôtel	Autorisé
101	Services de restauration et de boissons (à l'exception des services de restauration et de livraison)	Fermés
102	Activités de publication	Autorisées
103	Activités de production cinématographique, vidéo et télévisuelle, d'enregistrement sonore et d'édition musicale	Autorisées
104	Activités de programmation et de distribution	Autorisées
105	Télécommunications	Autorisées
106	Services de technologies de l'information	Autorisés
107	Activités de services d'information	Autorisées
108	Services financiers, autres que d'assurance et de caisses de retraite	Autorisés
109	Assurance, réassurance et financement des fonds de pension, à l'exclusion de la sécurité sociale obligatoire	Autorisés
110	Autres activités financières	Autorisées
111	Activités immobilières	Autorisées
112	Activités juridiques et comptables	Autorisées
113	Activités de gestion d'entreprise et de conseil	Autorisées
114	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités d'audit et d'analyse technique	Autorisées

115	Recherche et développement	Autorisé
116	Publicité et études de marché	Autorisées
117	Autres activités professionnelles, scientifiques et techniques	Autorisées
118	Activités vétérinaires	Autorisées
119	Activités de location et de leasing	Autorisées
120	Activités d'emploi	Autorisées
121	Agences de voyages, voyagistes et autres activités de services de réservation	Autorisé
122	Activités de sécurité et d'enquête	Autorisées
123	Entretien des bâtiments et des places	Autorisés
124	Administration de bureau, soutien administratif et autres activités de soutien aux entreprises	Autorisé
125	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	Autorisée
126	Education	Fermée
127	Activités de santé	Autorisées
128	Centres de soins médicaux	Autorisés
129	Activités de soins sociaux sans hébergement	Autorisées
130	Activités créatives, artistiques et de loisirs	Fermées
131	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	Fermés
132	Activités de jeux et de paris	Fermées
133	Sport, activités récréatives et de loisirs.	Fermés
134	Activités des associations et organisations (sauf réunions, rassemblements, etc.)	Autorisées
135	Réparation d'ordinateurs et d'objets personnels et familiaux	Autorisée
136	Autres activités de services (traitements esthétiques, bien-être physique, gymnases)	Fermées
137	Activités familiales en tant qu'employeur de personnel à domicile	Autorisées
138	Activités de production de biens et services domestiques inaltérés pour son propre usage	Autorisées
139	Activités des organisations et organismes internationaux	Autorisées
140	Agences funéraires	Autorisées

ORDONNANCE
N° 164, DATEE DU 12.03.2020

**« POUR LA FERMETURE DES CAFÉS, RESTAURANTS, BARS, FAST FOOD ET LA
LIMITATION DES SERVICES FOURNIS PAR LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT QUI
ASSURENT LE SERVICE À LA CLIENTÈLE ».**

Conformément à l'article 7, point 4, de la loi n° 15/2016 « sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses » et aux directives de l'Institut de santé publique afin de prévenir la propagation de l'infection causée par le COVID-19 en République d'Albanie et de protéger la santé de la population,

ORDONNANCE

1. Fermeture des cafés, restaurants, fast food, bars offrant un service à la clientèle dans tout le pays d'ici le 03.04.2020.
2. Exemption de la règle énoncée au point 1 uniquement pour les livraisons à domicile effectuées dans le respect des règles d'hygiène approuvées.
3. Utilisation des bars et des services de restauration dans les établissements d'hébergement uniquement pour les citoyens hébergés dans les établissements d'hébergement concernés jusqu'au 03.04.2020 ;
4. Il est interdit aux structures d'hébergement d'offrir un service de bar et de restaurant aux citoyens qui ne sont pas clients des structures d'hébergement jusqu'au 03.04.2020;
5. L'inspection sanitaire de l'État, l'opérateur de soins de santé et les entités qui exercent les activités spécifiées au point 1 de la présente ordonnance sont responsables de l'exécution de la présente ordonnance.
6. L'inspection sanitaire de l'État contrôle l'application de l'ordonnance et impose une amende conformément à la législation en vigueur.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et est publiée au Journal officiel.

LA MINISTRE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 165, DATEÉ DU 12.03.2020

« POUR LA FERMETURE DES CABINETS DENTAIRES / CLINIQUES »

Conformément à l'article 7, point 4 de la loi n° 15/2016 « sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses », loi n° 9106 du 17.07.2003 « Pour le service dentaire de la République d'Albanie » afin de prévenir la propagation de l'infection causée par le COVID-19 en République d'Albanie et de protéger la santé de la population,

ORDONNANCE

1. Fermeture des cabinets dentaires / cliniques dans tout le pays jusqu'au 03.04.2020
2. Les cas d'urgence dentaire doivent être traités à la clinique dentaire universitaire près du centre hospitalier universitaire "Mother Teresa" et dans les établissements dentaires publics qui ne fonctionneront que pour le service dentaire d'urgence.
3. L'inspection sanitaire, l'opérateur de soins de santé et les entités qui exercent l'activité spécifiée au point 1 du présent arrêté sont responsables de l'exécution du présent arrêté.
4. L'inspection sanitaire de l'État surveille l'application de l'ordonnance et impose une amende conformément à la législation en vigueur.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et est publiée au Journal officiel.

LA MINISTRE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 168, DATE EDU 12.03.2020

**« SUR L'INTERDICTION/ LA RESTRICTION DE CIRCULATION
PAR LES MOYENS DE TRANSPORT »**

Conformément à l'article 102, point 4, de la Constitution de la République d'Albanie, article 7, point 4, lettre « ç » et « d » de la loi n° 15/2016 « Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses » directives de l'Institut de la Santé Publique dans le but de protéger la santé de la population contre l'infection du COVID-19,

ORDONNANCE

1. Interdiction de la circulation des véhicules de transport publics et privés, y compris les véhicules privés, à l'intérieur de Tirana et Durres et de Tirana et Durres vers d'autres régions du pays et vice versa, à partir de 6 heures le 13.03.2020 jusqu'à 24 heures le 15.03.2020.
2. Interdiction de la circulation des véhicules de transport d'État et privés, y compris les véhicules privés, à Shkodra, Lezha, Elbasan, Lushnje, Fier et Vlora à partir de 06h00 le 13.03.2020 jusqu'à 24h00 le 15.03.2020.
3. Une exception à la règle énoncée aux points 1 et 2 de cette ordonnance concerne les ambulances, les véhicules qui remplissent des fonctions de service public et ceux qui transportent des marchandises. L'autorisation de circulation des ambulances, des véhicules exerçant des fonctions de service public et de ceux qui transportent des marchandises est effectuée selon les instructions de la police d'État.
4. L'inspection sanitaire de l'État, l'opérateur des services de soins de santé qui coopèrent avec l'unité gouvernementale locale et la police d'État, sont chargés de l'application de cette ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

LA MINISTRE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE

N° 168/1, DATEE DU 15.03.2020

« SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PAYS »

Conformément à l'article 102, point 4, de la Constitution de la République d'Albanie, article 7, point 4, lettre « d » de la loi n° 15/2016 « Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses » directives de l'Institut de la santé publique dans le but de protéger la santé de la population contre l'infection par le COVID-19,

ORDONNANCE :

1. Interdiction de circulation des passagers urbains, interurbains et suburbains par des moyens de transport publics et privés jusqu'à une deuxième ordonnance.
2. Sont exemptés de la règle énoncée au point 1 de la présente ordonnance les moyens de transport munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente et les moyens de transport des employés des institutions publiques et/ou privées qui sont autorisés à circuler dans la période comprise entre 5 heures et 8 heures et entre 16 heures et 17 heures.
3. L'inspection sanitaire de l'État et les structures responsables de la police d'État et de la police municipale sont chargées de l'application de cet arrêté.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

LA MINISTRE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE

N° 173/1, DATEE DU 14.03.2020

« SUR L'INTERDICTION DES AUTOROUTES AÉRIENNES AVEC LA GRÈCE »

Conformément à l'article 102, point 4, de la Constitution de la République d'Albanie, à l'article 7, point 3, lettre « a » et « b » de la loi n° 15/2016 « Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses » et conformément au Règlement sanitaire international, dans le but de protéger la santé de la population contre l'infection par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Interdiction du transport aérien de passagers à destination et en provenance de tous les aéroports en Grèce à partir du 15.03.2020 jusqu'à une deuxième ordonnance.
2. L'Inspection sanitaire de l'État et l'Opérateur des services de soins de santé, responsables de l'application de la présente ordonnance, coopèrent avec les autorités responsables de la frontière et la Direction des douanes et le Ministère de l'infrastructure et de l'énergie.
3. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

LA MINISTRE
Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 158, DATEE DU 11.3.2020

**« LA SUSPENSION DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉVALUATION DU
HANDICAP ET DES HANDICAPÉS AU TRAVAIL »**

En vertu de l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution de la République d'Albanie, et de la loi n° 10107 du 30.03.2009, telle que modifiée, « Sur les soins de santé en République d'Albanie », telle que modifiée, de l'article 7 de la loi n° 57/2019 « Sur la prévention et la lutte contre les maladies infectieuses et les affections infectieuses », de la loi n° 7703, du 11.05.1993 « Sur la sécurité sociale en République d'Albanie », telle qu'amendée, de la loi n° 57/2019 « Sur l'assistance sociale en République d'Albanie » ainsi que de la décision du Comité intérimaire sur la propagation des maladies infectieuses par le nouveau Coronavirus, dans le but de protéger la santé de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Suspension de l'examen des plaintes des commissions médicales supérieures sur l'attribution des qualifications professionnelles qui opèrent au sein de l'Institut de la sécurité sociale et du service social de l'État.
2. Suspension du fonctionnement des comités d'évaluation du handicap médical et des comités multidisciplinaires d'évaluation du handicap auxquels les personnes sont soumises pour évaluation/réévaluation.
3. La suspension du fonctionnement des comités visés aux points 1 et 2 de la présente ordonnance est effective jusqu'au 3 avril 2020.
4. Sont chargés de l'exécution de cette ordonnance le Service social de l'État et l'Institut de sécurité sociale.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE

N° 173 DATEE DU 14.03.2020

« SUR LA RESTRICTION DE TOUE LA CIRCULATION DE VÉHICULES AUX POINTS DE PASSAGE DES FRONTIÈRES TERRESTRES ».

1. Interdiction de la circulation des moyens de transport de passagers (autobus, voitures, etc.) à l'entrée et à la sortie aux points de passage des frontières terrestres à partir du 15.03.2020 à 23h59. Cette restriction reste en vigueur jusqu'à une deuxième ordonnance du ministre chargé de la santé.
2. Les moyens de transport de marchandises, denrées alimentaires, médicaments et dispositifs médicaux et autres produits nécessaires au service de santé sont exemptés de la règle prévue au point 1.
3. Les responsables de l'exécution de cette ordonnance PHI (Institution de santé publique) et SCHO (l'Opérateur de santé publique) coopèrent avec les autorités responsables de la frontière et la Direction des douanes et MIE.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
EN DATE DU 14.03.2020

« SUR LA RESTRICTION DU TRANSPORT DE MARCHANDISES
VERS LA GRECE »

1. Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 en Albanie à partir de 10 heures le 14.03.2020, le transport de passagers est interdit :
 - a. Par avion au départ et à destination de tous les aéroports de Grèce ;
 - b. Par l'intermédiaire de lignes terrestres et de taxis agréés au niveau international et ayant une licence pour toutes les villes grecques ;
 - c. Par l'intermédiaire de compagnies maritimes agréées à destination et en provenance de tous les ports de Grèce.
2. Exemption de l'application de cette ordonnance de circulation à destination et en provenance de la Grèce par 4 + 1 véhicules personnels et transport de marchandises.

LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 157, DATEE DU 10.03.2020

**« SUR LA PRISE DES MESURES DE PRÉVENTION DE L'INFECTION PAR LE COVID-19
DES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES D'AIDE SOCIALE »**

Sur la base de l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution de la République d'Albanie et de la loi n° 10107, du 03.30.2009, "Sur les soins de santé en République d'Albanie", telle qu'amendée, de l'article 7 de la loi n° 57/2019, "Sur la prévention et la lutte contre les maladies infectieuses et les affections infectieuses", de la décision du 08.03.2020 du Comité intérimaire sur la propagation de l'infection par le nouveau coronavirus, ainsi que de l'instruction de l'Institut de santé publique pour la protection de la population contre l'infection causée par le COVID-19,

ORDONNANCE

1. Les visites des parents et des membres de la famille sont suspendues / interdites dans les institutions d'aide sociale. Dans des cas spécifiques, les visites ne peuvent être autorisées qu'avec l'approbation du chef du service social de l'État.
2. Les établissements de soins sociaux doivent prendre des mesures hygiéniques et sanitaires supplémentaires jusqu'à la désinfection de l'environnement si les structures responsables le recommandent.
3. Toutes les unités locales de soins de santé établissent des contacts avec les cadres / médecins qui travaillent dans les établissements sociaux, résidentiels et de jour, publics et privés, et surveillent l'état de santé des bénéficiaires qui reçoivent des services dans ces établissements et du personnel de l'établissement.
4. Les médecins qui exercent des activités dans des institutions sociales, résidentielles et de soins de jour, publiques et privées, doivent rendre compte aux unités locales de soins de santé et à la Direction générale du service social de l'État du suivi des processus dans ces institutions.
5. Les médecins exerçant dans les établissements d'hébergement et de soins de jour, publics et privés, doivent, pour tout cas suspect, suivre les protocoles approuvés par le ministère de la santé et de la protection sociale et l'Institut de santé publique.
6. L'opérateur de soins de santé, le service social de l'État, l'inspection sanitaire de l'État sont responsables de la mise en œuvre de cette ordonnance, qui doit coordonner le travail avec les unités d'autonomie locale.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé

ORDONNANCE
N° 160, DATEE DU 11.3.2020

**« SUR LA CESSATION DES INTERVENTIONS CHIRURGICALES PRÉVUES DANS
TOUTES LES STRUCTURES HOSPITALIÈRES PUBLIQUES ET NON PUBLIQUES »**

Conformément à l'article 102, paragraphe 4, de la Constitution de la République d'Albanie, la loi n° 10107, du 30.3.2009, « Sur les soins de santé en République d'Albanie », telle que modifiée, de la loi n° 9106, du 17.7.2003, « Sur le service hospitalier dans la République d'Albanie », telle qu'amendée, de la loi n° 15/2016, « Sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses », dans le but de protéger la santé de la population contre l'infection causée par COVID-2019,

ORDONNANCE

1. Arrêt des interventions chirurgicales prévues dans toutes les structures hospitalières publiques et non publiques d'ici le 3 avril 2020.
2. Les exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux interventions chirurgicales pour des pathologies malignes, qui doivent être effectuées comme prévu.
3. Les structures hospitalières publiques et non publiques et le Fonds d'assurance maladie obligatoire sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Ogerta Manastirliu

Signé, scellé